

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-OUELLE

RÈGLEMENT 2014-10

Règlement 2014-10 établissant le Budget de l'année financière 2015, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations 2015-2016-2017, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2015

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954, paragraphe 1, du Code municipal, le Conseil municipal doit adopter le budget de l'année financière et y prévoir des revenus au moins équivalents aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU que le Conseil doit également adopter un Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2015-2016-2017 ;

ATTENDU que le Conseil municipal a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

ATTENDU qu'il y a lieu de pourvoir à l'établissement des taxes et compensations appropriées pour assurer le paiement des dépenses encourues par la Municipalité en 2015 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Rémi Beaulieu à la séance ordinaire du 4 novembre 2014.

IL EST PROPOSÉ par Richard Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents ;

QUE le règlement établissant le Budget de l'année financière 2015, adoptant le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2015-2016-2017, et décrétant les taux de taxes et de compensations pour l'année 2015, aussi désigné comme étant le Règlement 2014-10, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le Conseil autorise les dépenses de fonctionnement, autres activités financières et affectations suivantes pour l'année financière municipale 2015:

Administration générale	353,593 \$
Sécurité publique	224,813 \$
Transports	369,608 \$
Hygiène du milieu	405,187 \$
Aménagement, Urbanisme et Développement	162,516 \$
Loisirs et culture	108,147 \$
Remboursement de la dette et frais de financement	1,907,009 \$
TOTAL :	3,530,873 \$

ARTICLE 2.

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le Conseil prévoit les revenus suivants :

Taxe foncière générale	892,543 \$
Taxe foncière générale - Service policier	111,468 \$
Taxe foncière générale spéciale - Aqueduc et Égout	48,472 \$
Taxe foncière générale spéciale - Enrochement	60,307 \$
Compensation - Aqueduc et Égout	377,281 \$
Compensation - Collecte des matières résiduelles	108,422 \$
Compensation - Vidange des fosses septiques	17,325 \$
Compensation - Tenant lieu de taxes	52,382 \$
Transferts	1,719,584 \$
Autres services rendus	67,474 \$
Affectation du surplus accumulé	75,615 \$
TOTAL :	3,530,873 \$

ARTICLE 3.

Une taxe foncière générale de soixante-huit cents et cinquante trois centièmes de cent (0.6853) du 100 \$ d'évaluation imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout immeuble imposable de la Municipalité.

ARTICLE 4.

Une taxe foncière générale de huit cents et cinquante-six centièmes de cent (0.0856) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables pour les services policiers.

ARTICLE 5.

Une taxe foncière générale spéciale de trois cents et soixante-douze centièmes de cent (0.0372) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1.

ARTICLE 6.

Une taxe foncière générale spéciale de quatre cents et soixante-trois centièmes de cent (0.0463) du 100 \$ d'évaluation est imposée et prélevée pour l'année 2015, sur tout immeuble imposable de la Municipalité, représentant la part des contribuables stipulée aux Règlements 2006-1 et 2008-9.

ARTICLE 7.

Pour les usagers qui bénéficient du service de collecte et de disposition des matières résiduelles, le Conseil fixe la tarification suivante :

Capacité du contenant	Coût pour les ordures	Coût pour la récupération et les matières organiques
1 bac de 360 litres ou moins	116 \$	41 \$
2 verges cubes	464 \$	164 \$
3 verges cubes	696 \$	246 \$
4 verges cubes	928 \$	328 \$
6 verges cubes	1 392 \$	492 \$
8 verges cubes	1 856 \$	656 \$

Pour les chalets habités de façon saisonnière et les commerces opérant pendant la saison estivale seulement, le service sera offert entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année et la tarification est fixée à la moitié du prix mentionné dans le tableau ci-haut.

Pour chaque logement et chaque commerce, le tarif minimal de 116\$ pour les ordures et de 41\$ pour la récupération et les matières organiques sera chargé.

ARTICLE 8.

Une compensation de trois cent quatre-vingt-onze dollars (391,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'aqueduc à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 9.

Une compensation de deux cent dix-neuf dollars (219,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, identifiée au tableau des unités contenu aux règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, est imposée et prélevée pour l'année 2015, pour défrayer les dépenses d'opération et d'entretien de l'égout à l'exception des terrains vacants.

ARTICLE 10.

Une compensation de cent soixante-cinq dollars (165,00 \$) par résidence, chalet et commerce isolés par fosse sera imposée et prélevée pour l'année 2015 pour le service de vidange des boues de fosses septiques. Toute résidence, chalet et commerce isolé sera présumé être raccordé à au moins une fosse.

ARTICLE 11.

Une compensation de trois cent cinquante-huit dollars (358,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu aux Règlements 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2015.

ARTICLE 12.

Une compensation de quatre cent quarante-deux dollars (442,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiée au tableau des unités contenu au Règlement 2011-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie aqueduc, représentant le total des compensations du Règlement 2011-2, est imposée et prélevée pour l'année 2015.

ARTICLE 13.

Une compensation de deux cents soixante-trois dollars (263,00 \$) pour l'unité de référence 1, soit résidentielle, vacant ou non, identifiées au tableau des unités contenu au Règlement 2002-1, 2003-6 et 2005-2 et ce pour tous les immeubles identifiés pour la partie égout, représentant le total des compensations des Règlements 2002-1, 2003-6, 2005-2 et 2012-1, est imposée et prélevée pour l'année 2015.

ARTICLE 14.

Toutes et chacune des compensations mentionnées aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent Règlement doivent, dans tous les cas, être payées par les propriétaires et non par les locataires ou les occupants.

ARTICLE 15.

Le taux global de taxation provisoire est fixé à 1,2406 \$ du 100 \$ d'évaluation pour l'année 2015.

ARTICLE 16.

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensations) dépasse 300 \$ pour une unité d'évaluation, le compte y relatif est alors divisible en six (6) versements égaux, dont le premier (1er) versement devient à échéance trente (30) jours après la date d'envoi du compte; l'échéance du deuxième (2e) versement est fixée au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) de la première échéance ; l'échéance du troisième (3e) versement est fixée au premier jour (1er) ouvrable postérieur au quarante-cinquième (45e) jour qui suit la date du second versement ; le quatrième (4e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du troisième (3e) versement ; le cinquième (5e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du quatrième (4e) versement ; le sixième (6e) versement est fixé au premier (1er) jour ouvrable postérieur au quarante-cinquième jour (45e) qui suit la date du cinquième (5e) versement ;

Seul le montant d'un versement échu devient exigible lorsqu'il n'est pas effectué dans le délai prévu. Seul ce versement échu porte intérêts et non le solde du compte. Si le dernier versement n'est pas effectué à la date prévue, le solde du compte devient exigible et porte intérêts.

ARTICLE 17.

Les prescriptions de l'article 16 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales, ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation.

ARTICLE 18.

Le Conseil adopte le Programme Triennal d'Immobilisations pour les années 2015-2016-2017 en y présentant les projets suivants :

2015	250 000,00 \$	Acquisition et rénovation du bâtiment de la Caisse populaire
2015	380 000,00 \$	Déplacement du chemin du Sud-de-la-Rivière
2015	400 000,00 \$	Construction du chemin d'accès au développement résidentiel du Boisé de l'Anse
2015	250 000,00 \$	Rénovation de la salle du Tricentenaire
2015	130 000,00 \$	Asphaltage sur un kilomètre
2015	25 000,00 \$	Point d'eau dans le chemin de la Pointe
2015	15 000,00 \$	Acquisition du chemin d'Auteuil et du chemin de Boishébert
2016	130 000,00 \$	Asphaltage sur un kilomètre
2016	100 000,00 \$	Enrochement sur le chemin de la Pointe
2017	130 000,00 \$	Asphaltage sur un kilomètre

ARTICLE 19.

Le taux d'intérêts est fixé annuellement par résolution, conformément à l'article 981 du Code municipal et devient exigible à l'échéance de chacun des comptes de taxes.

ARTICLE 20.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ en séance du conseil le 16 décembre 2014

AVIS PUBLIC affiché le 18 décembre 2014

Louis-Georges Simard, maire

Adam Ménard, directeur général et secrétaire-trésorier